

Règlement du tirage au sort spécial « Céline Dion en concert »

OPÉRATION ADOSSÉE À LA TOMBOLA PANCRÉAS — ÉDITION PRESTIGE 2026

Organisée par l'association VAINCRE LE CANCER - NOUVELLES RECHERCHES BIOMEDICALES (NRB)

Préambule. Le présent règlement définit les conditions du tirage au sort spécial mettant en jeu deux places pour le concert de Céline Dion du 17 octobre 2026. Cette opération est adossée à la « Tombola Pancréas — Édition Prestige 2026 », qui fait l'objet d'un règlement distinct. Le présent règlement est autonome : il ne se substitue pas au règlement de la tombola et ne le modifie pas. La participation à l'opération emporte acceptation pleine et entière du présent règlement.

Article 1 — Objet de l'opération

L'association VAINCRE LE CANCER - NOUVELLES RECHERCHES BIOMEDICALES (NRB), organisatrice de la Tombola Pancréas — Édition Prestige 2026, met en place pendant la durée de celle-ci une opération spéciale et limitée dans le temps, dénommée « tirage au sort spécial Céline Dion » (ci-après « l'Opération »).

L'Opération consiste en un tirage au sort supplémentaire, distinct du tirage au sort de la tombola, permettant à un seul participant de gagner deux places pour le concert de Céline Dion du 17 octobre 2026.

Le tirage au sort spécial a lieu avant la clôture de la tombola. Il s'ajoute à celle-ci et ne s'y substitue en rien.

Article 2 — Organisateur

L'Opération est proposée par l'association VAINCRE LE CANCER - NOUVELLES RECHERCHES BIOMEDICALES (NRB), association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée au Registre national des associations sous le numéro W943000513, dont le siège social est situé 12/14 avenue Paul Vaillant Couturier — Hôpital Paul Brousse, 94800 Villejuif, représentée par Monsieur Patrick PILCER en qualité de Président du Conseil d'Administration (ci-après désignée « l'Organisateur »).

L'Opération est menée au profit de la recherche contre le cancer du pancréas et de l'aide aux malades, en soutien à l'association Solidarité Pancréas, co-bénéficiaire d'une partie des fonds collectés au titre de son action d'intérêt général.

Article 3 — Articulation avec la Tombola Pancréas

L'Opération est adossée à la tombola dénommée « Tombola Pancréas — Édition Prestige 2026 », laquelle fait l'objet d'un règlement propre et distinct du présent document, consultable sur le site de la tombola à l'adresse <https://www.tombola-pancreas.org/> et déposé auprès de l'étude de commissaire de justice désignée par ce règlement.

La présente Opération ne modifie ni les lots, ni les tarifs, ni les modalités, ni le règlement de la tombola, ni la date de son tirage au sort principal, fixée au 20 octobre 2026.

Le lot « Deux places concert Céline Dion — catégorie or » figurant au catalogue de la tombola constitue un lot distinct de celui mis en jeu par la présente Opération. Il demeure à gagner au tirage au sort principal de la tombola et ne doit pas être confondu avec le lot défini à l'article 7 ci-après.

En cas de contradiction entre le présent règlement et le règlement de la tombola, ce dernier prévaut.

Article 4 — Période d'éligibilité

Seules ouvrent droit au tirage au sort spécial les participations à la tombola enregistrées entre le 28 août 2026 à 19:00 (heure de Paris), heure d'ouverture de la tombola, et le 30 septembre 2026 à 23:59 (heure de Paris) inclus.

L'horodatage du paiement confirmé, en heure de Paris, fait foi.

Une participation enregistrée avant le 28 août 2026 à 19:00 ou après le 30 septembre 2026 à 23:59 n'ouvre pas droit au tirage au sort spécial. Elle demeure pleinement valable au titre de la tombola elle-même, dont le tirage au sort a lieu le 20 octobre 2026.

Article 5 — Conditions de participation

Deux conditions, et deux seulement, doivent être réunies pour participer au tirage au sort spécial. Elles sont cumulatives :

- **Participer à la Tombola Pancréas** pendant la période d'éligibilité définie à l'article 4, c'est-à-dire acquérir au moins un ticket, quel que soit le lot choisi ;
- **Ajouter, lors de cette même participation, un don complémentaire**, dont le participant fixe librement le montant.

Le don complémentaire est réglé à l'étape « vos coordonnées » du parcours de participation, en même temps que les tickets.

Précisions. Le don complémentaire demeure facultatif pour participer à la tombola : il n'est requis que pour entrer dans le tirage au sort spécial. Un ticket à 10 € sans don donne accès à la tombola et à l'ensemble de ses lots.

Le montant du don n'augmente pas les chances de gagner : un don modeste et un don plus élevé ouvrent droit à la même et unique entrée dans le tirage au sort spécial.

Le nombre de tickets acquis n'augmente pas davantage les chances au tirage au sort spécial, celui-ci ne retenant qu'une seule participation par personne physique dans les conditions de l'article 6. Les tickets et dons supplémentaires demeurent, quant à eux, entièrement acquis à la tombola et à la cause soutenue.

Article 6 — Une seule participation par personne physique

Une seule participation est retenue par personne physique. Pour les besoins du tirage au sort spécial, une personne physique est identifiée par la réunion des trois éléments suivants, tels que déclarés lors de la participation :

- **Le nom de famille** déclaré lors de la participation ;
- **Le prénom** déclaré lors de la participation ;
- **L'adresse postale** déclarée lors de la participation.

Deux participations partageant ces trois éléments sont réputées émaner d'une seule et même personne : elles ne comptent que pour une seule entrée dans le tirage au sort spécial. Les participations supplémentaires ne créent donc pas d'entrées supplémentaires.

Article 7 — Lot mis en jeu

Le lot mis en jeu est constitué de deux (2) places pour le concert de Céline Dion du 17 octobre 2026. Sa valeur commerciale est estimée à : à compléter.

Les deux places sont attribuées ensemble à un seul et même gagnant : il n'y a qu'un seul gagnant pour l'ensemble de l'Opération.

Le lot est nominatif. Il ne peut être ni cédé, ni échangé, ni vendu, ni remplacé, ni converti en espèces, ni donner lieu à une quelconque contrepartie financière. La seconde place permet au gagnant d'être accompagné par la personne de son choix, l'accès demeurant en tout état de cause conditionné à la présence personnelle du gagnant dans les conditions de l'article 9.

Article 8 — Tirage au sort

Le tirage au sort spécial est effectué le 1er octobre 2026, de manière aléatoire, parmi l'ensemble des participations éligibles au sens des articles 4 à 6 du présent règlement.

Ce tirage au sort est distinct du tirage au sort de la tombola, constaté par commissaire de justice, qui a lieu le 20 octobre 2026 et porte sur l'ensemble des lots figurant au catalogue de la tombola.

Toute participation incomplète, erronée ou obtenue dans des conditions frauduleuses est écartée du tirage au sort spécial.

Article 9 — Désignation, information du gagnant et remise du lot

Le gagnant est désigné à l'issue du tirage au sort spécial et informé individuellement par l'Organisateur, au moyen des coordonnées communiquées lors de sa participation.

Le gagnant est seul responsable de la validité et de l'exactitude des coordonnées qu'il a renseignées. L'Organisateur ne saurait être tenu responsable de l'impossibilité de contacter un gagnant en raison d'informations inexactes, incomplètes ou devenues obsolètes.

Aucun ticket ni billet n'est remis au gagnant. Le lot étant nominatif, les places sont mises à sa disposition, à son nom, le soir du concert.

Le gagnant doit se présenter personnellement au stand VIP le soir du concert, muni d'une pièce d'identité en cours de validité. Sa présence personnelle constitue une condition de la remise du lot et ne peut être déléguée à un tiers.

Les frais de déplacement et, plus généralement, tous les frais engagés par le gagnant pour se rendre au concert demeurent à sa charge et ne donnent lieu à aucun remboursement.

Article 10 — Responsabilité, fraude et force majeure

Toute tentative de fraude, toute déclaration inexacte ou mensongère et toute manipulation du dispositif de participation ou du tirage au sort entraînent l'exclusion du participant concerné et, le cas échéant, l'annulation du lot qui lui aurait été attribué.

En cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil ou de tout événement indépendant de sa volonté, notamment en cas d'annulation ou de report du concert du 17 octobre 2026, l'Organisateur se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler la présente Opération. Il en informe les participants sur la page dédiée du site de la tombola. La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée de ce fait.

Article 11 — Données personnelles

Les données à caractère personnel communiquées lors de la participation — nom, prénom, adresse postale et adresse de courrier électronique — sont traitées par l'association VAINCRE LE CANCER - NOUVELLES RECHERCHES BIOMEDICALES (NRB), en sa qualité de responsable de traitement au sens du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD ») et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données sont traitées aux fins de gérer la participation à l'Opération, d'identifier les participations éligibles au sens de l'article 6 et, le cas échéant, de remettre le lot au gagnant. Le détail des finalités, des durées de conservation et des droits des personnes concernées figure dans la politique de confidentialité du site de la tombola.

Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité et d'opposition sur ses données personnelles. Ces droits peuvent être exercés à tout moment auprès de l'Organisateur, par courrier postal à l'adresse 12/14 avenue Paul Vaillant Couturier — Hôpital Paul Brousse, 94800 Villejuif, ou par courrier électronique à l'adresse direction@vaincrelecancer-nrb.org. Cette même adresse permet de joindre le délégué à la protection des données.

Le participant dispose par ailleurs du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), notamment via son site www.cnil.fr.

Article 12 — Consultation du règlement

Le présent règlement est consultable gratuitement sur le site de la tombola à l'adresse <https://www.tombola-pancreas.org/legal/tirage-special/>, ainsi qu'au siège de l'Organisateur aux heures habituelles d'ouverture. Il est adressé par courrier postal ou par courrier électronique, sans frais, à toute personne qui en fait la demande auprès de l'Organisateur.

Article 13 — Réclamations

Toute réclamation relative à la présente Opération doit être adressée à l'Organisateur par voie postale à l'adresse 12/14 avenue Paul Vaillant Couturier — Hôpital Paul Brousse, 94800 Villejuif, ou par courrier électronique à l'adresse direction@vaincrelecancer-nrb.org, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de désignation du gagnant. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Article 14 — Loi applicable et juridictions compétentes

Le présent règlement est soumis à la loi française. Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend né de son interprétation ou de son exécution. À défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, le litige relève de la compétence du Tribunal judiciaire de Créteil, Place du Palais, 94011 Créteil.

Fait à Villejuif, le 28 août 2026.

Monsieur Patrick PILCER, Président du Conseil d'Administration de l'association VAINCRE LE CANCER - NOUVELLES RECHERCHES BIOMEDICALES (NRB)

Signature :